DEPARTEMENT DE L'EURE **2026-084**

CANTON DE VERNEUIL SUR AVRE

COMMUNE DE BOURTH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché artisanal - n°2026-069

Le Maire de la Commune de Bourth

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'article L.3334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 190406 du 28 Juin 2019 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Eure ;

VU la demande en date du 06 octobre 2026 présentée par M. Samuel LOCQUET, Président du Comité des fêtes, 4 résidence Trompe Souris 27580 BOURTH

CONSIDÉRANT que pendant la journée du marché artisanal organisé le dimanche 22 novembre 2026 par le Comité des fêtes, nécessite la mise en place d'un débit de boissons temporaire de 1ère à 3ème catégorie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. Samuel LOCQUET, Président du Comité des fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à Bourth le dimanche 22 novembre 2026 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Bourth. La notification de présent arrêté sera faite au comité des fêtes. L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

-M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton,
-M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
-M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bourth,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourth, le 29 octobre 2026

Le maire,

Aymeric Roüault de Coligny

MAIRIE DE BOURTH (EURE) 27580